

Rapport de l'atelier sur la mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour une application effective de l'article 251 du Code Forestier Gabonais







Rapport de l'atelier sur la mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour une application effective de l'article 251 du Code Forestier Gabonais

Publié en avril 2014



Auteurs : Djinang Martial (Juriste Environnementaliste, Chef de Projet) et Ntsame Ollomo Grâce Elodie (Juriste Communautaire, Brainforest Makokou)

Collaboration : Monsieur Menie Ngoua Justin, Directeur Provincial des Eaux et Forêts, Ogooué-Ivindo)

© avril 2014

Sommaire

Première partie : Généralités.....	7
<i>I - Introduction</i>	<i>7</i>
<i>II - Objectifs</i>	<i>9</i>
<i>III- Méthodologie</i>	<i>10</i>
Deuxième partie : Déroulement de l'atelier.....	11
<i>I- Phase introductive</i>	<i>11</i>
<i>II. Phase d'Exposés et d'Echanges</i>	<i>13</i>
<i>III. Principales Recommandations et Conclusion.....</i>	<i>20</i>
Annexes.....	22

Sigles et Abréviations

WCTS: Wanchman timber Sarl

CF: Code Forestier

DPEF: Direction Provinciale des Eaux et Forêts

RFUK: Rainforest Foundation United Kingdom

WWF: World Wildlife Fund

WCS: Wildlife Conservation Society

TBNI: Transport Bois et Négoce International

Xwbs: Xinwang bois Sarl

Première partie : Généralités

I - Introduction

La notion de droit au partage de bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles apparaît dans plusieurs textes internationaux tels que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), ratifiée par la République Gabonaise le 13 mai 2011. Le Gabon est d'ailleurs le tout premier pays de la Convention sur la Diversité Biologique à avoir ratifié le Protocole de Nagoya sur l'« Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation » (APA).

Pour tenir compte de ce principe sur le plan interne, le législateur gabonais dans sa rédaction de la loi n°016/01 portant code forestier gabonais, a prévu à l'article 251 ce qui suit: « **Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.** ».

A l'analyse, le libellé de cette disposition ne facilite pas son application. En effet, dans cet article, l'entière responsabilité est a priori laissée aux exploitants forestiers concernant la définition de la nature et du niveau de contribution, à reverser aux communautés, sur la base d'un cahier de charges contractuelles. La consultation et la participation des communautés pour l'élaboration et la validation de ce cahier de charges ne sont pas mentionnées. Cela confère aux exploitants un double statut de juge et de partie. De même, au-delà de l'obligation pour les communautés de s'organiser en assemblée représentative, aucune autre mesure n'est prévue en termes de modalités de rétrocession

et de gestion de cette contribution. Par ailleurs le concept d'assemblée représentative est une bonne chose en soi, mais demande plus de clarification sur la façon dont cette assemblée doit se constituer, est-ce sur la base des modes de gouvernance qui peuvent varier d'une communauté à une autre, la communauté devra-t-elle adopter un statut légal d'association pour effectuer cette négociation de sorte qu'elle soit encadrée par la loi régissant les associations en République Gabonaise ? Cet article reste muet face à ces interrogations. Toujours est-il que les aspects de représentativité et de gouvernance traditionnelle devront nécessairement être pris en compte dans ce processus.

Toujours au nombre de ses manquements, on constate que les questions de délais et des échéances de versements/financements n'apparaissent nulle part. De même on observe un manque de mécanismes de contrôle et de sanction à l'endroit des possibles réfractaires à l'application de cette disposition.

Malgré les faiblesses observées, cet article a le mérite de matérialiser la question du partage des bénéfices issus des ressources naturelles dans le secteur forestier. Et en tant que disposition contraignante, celle-ci devrait faire l'objet d'une application par les principaux concernés. Malheureusement la pratique actuelle, dans la province de l'Ogooué-Ivindo en particulier et dans les autres zones forestières en général, voudrait que peu d'exploitants forestiers s'y conforment surtout lorsque l'administration locale n'est pas regardante ou encore lorsque son permis forestier ne fait pas l'objet de certification, ce processus les obligeant à développer des mesures sociales en faveur des communautés.

C'est fort de ce constat et surtout de l'enjeu lié à la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles au Gabon et suite à l'atelier national organisé au mois de février dernier sur cette thématique, en partenariat avec le Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, que la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo, et Brainforest ont organisé en date du 15 avril 2014, une rencontre portant sur la mise en œuvre d'un cadre de concertation multi-acteurs pour une analyse de la situation des droits des communautés dans le cadre du partage des bénéfices et une évaluation de l'application effective de l'article 251 du Code Forestier dans la Province de l'Ogooué-Ivindo. L'objectif étant non seulement d'informer sur le contenu et les enjeux de cet article, mais aussi d'analyser l'état de lieu de son application et surtout de proposer des recommandations en vue de remédier aux manquements observés dans ce domaine à l'échelle locale. Il est important ici de préciser que cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du **projet «Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières »** mis en œuvre au Gabon depuis plus de 2 ans par Brainforest avec l'appui technique de la RFUK sous financement du DFID (Department for International Development United Kingdom).

Cette rencontre qui s'est tenue dans la salle polyvalente de la Mairie du 1^{er} arrondissement a vu la participation des différents acteurs concernés par cette question à savoir les administrations locales décentralisées et déconcentrées, les opérateurs économiques, la société civile et les communautés locales.

Au final, la concertation menée par ces différents acteurs a permis de poser un diagnostic sur la base duquel des recommandations ont été formulées :

Diagnostic :

- La faible mise en œuvre à ce jour de cet article dans la province de l'Ogooué-Ivindo pour diverses raisons (difficultés inhérentes au libellé de l'article 251, méconnaissance de la loi, mauvaise foi de certains exploitants forestiers, absence d'organisation des communautés, mauvaise foi des communautés, absence d'un modèle officiel de cahier de charges contractuelles) ;

Recommandations :

- La nécessité de sensibiliser les communautés sur le contenu de cet article et l'obligation de s'organiser en association légalement reconnue et qui valorise, lorsque la communauté en émet le souhait, le respect de leur mode de représentation et de gouvernance, afin d'en bénéficier ;
- La nécessité de sensibiliser les communautés sur leurs droits mais aussi leurs devoirs en rapport avec l'article 251 ;
- La nécessité de mettre sur pieds un modèle de contrat local entre les exploitants forestiers et les communautés riveraines en attendant l'adoption officielle du Cahier de Charges Contractuelles, au niveau national, par le Ministère en charge des questions forestières ;
- La nécessité pour les exploitants forestiers d'améliorer leurs politiques sociales en privilégiant l'application de cet article dans le cadre de leurs activités ;
- La nécessité de financer des projets d'intérêts collectifs uniquement (comme spécifié dans l'article) et non pas des activités individuelles ou ponctuelles au profit de membres isolés des communautés concernées ;
- La nécessité de mettre sur pied un Comité de suivi multi-acteurs afin de faciliter la suite du processus à l'issue de cette rencontre ;

S'agissant du comité de suivi, il a été retenu que celui-ci verra la participation des membres ci-après : un représentant de l'administration locale, un représentant de l'administration technique à travers la Direction Provinciale des Eaux et Forêts, un représentant des opérateurs économiques, un représentant des communautés et un représentant de la société civile.

II - Objectifs

A- Objectif Global

Comme objectif global de cette rencontre, il s'agissait de mettre en place un cadre de dialogue multi-acteurs et de concertation durable, qui facilite la mise en œuvre effective de l'article 251, par les exploitants forestiers de la ville de Makokou, au profit des communautés riveraines de leurs concessions et permis forestiers, tout en assurant la consultation et la participation des communautés locales, dans la prise de décision et la gouvernance forestière.

B - Objectifs spécifiques

Cette concertation multi-acteurs visait l'atteinte des objectifs spécifiques ci-après :

- ✓ Procéder à une analyse et une présentation de l'article 251 du code forestier :

enjeux, contenu, démarche prévue et situation générale concernant l'application de cet article dans l'Ogooué-Ivindo;

- ✓ Faire une présentation de la démarche qui est initiée au niveau national en vue de faciliter l'application de cet article 251 ;
- ✓ Faciliter la participation des communautés locales aux côtés des autres acteurs afin d'identifier des solutions permettant une bonne mise en œuvre de cet article ;
- ✓ Définir une démarche ou une approche au niveau local permettant une application efficiente de cette disposition ;
- ✓ Mettre sur pied un Comité de Suivi qui aura pour rôle de veiller à l'application des recommandations issues de cette rencontre ;
- ✓ Faire une présentation du projet de Brainforest à travers lequel la présente rencontre a été Coorganisée avec la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo.

III- Méthodologie

L'approche participative a été privilégiée car permettant d'aboutir à des solutions concertées et par là-même plus durables dans leur mise en œuvre. En effet, cette rencontre a eu le mérite de réunir des acteurs issus de secteurs divers mais tous concernés par la question des bénéfices issus de l'exploitation forestière dans la province de l'Ogooué-Ivindo. Sur cette base, les représentants de l'administration décentralisée et déconcentrée (Commune, Conseil Départemental, Direction Provinciale des Eaux et Forêts, Gouvernorat), de la société civile (Brainforest, WWF, WCS, Conservation Justice, Projet DACEFI), des sociétés forestières (OLAM, SUNRY, TBNI, XINWANGBS), des communautés riveraines des concessions forestières (Tsenkellé, Iyoko-Ngota, Boubemda, Mbess, Ebyeng, Lascierie) et les Chefs traditionnels ont été associés à cette réflexion.

Durant cette concertation, l'occasion a été donnée aux uns et aux autres non seulement de contribuer sur la base du partage d'expérience mais aussi de propositions de solutions pour une bonne application de l'article 251 du Code Forestier dans cette province. Au-delà de cette approche d'échange, un accent a été également mis sur l'édification des parties prenantes sur les contours de cette disposition légale et des limites qui la caractérisent.

Par la suite, le jeu de questions-réponses et la prise en compte des différents points de vue ont permis de rassembler les recommandations finales qui sont consignées dans le présent rapport. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un suivi par le Comité adhoc mis en place à l'issue des travaux.

Deuxième partie : Déroulement de l'atelier

Le cadre de concertation tenu à Makokou en date du 15 avril 2014 s'est déroulé autour de deux principaux axes : une phase introductive et une phase de présentations et d'échanges qui a finalement donnée lieu à la formulation de plusieurs recommandations.

I- Phase introductive

A - Allocution d'ouverture de Monsieur le Secrétaire Général de Province (Par Monsieur GANDZIA Valentin, Secrétaire Général de Province)

La tenue du cadre de concertation pour l'application effective de l'article 251 dans la province de l'Ogooué-Ivindo a débuté par une cérémonie d'ouverture marquée par le discours **de M. Gandzia Valentin, Secrétaire Général de Province**. Au-delà des formules de courtoisie et de politesse d'usage, l'on retiendra surtout de ce discours, les points suivants :

- ✓ La place importante accordée, en matière de gestion forestière, aux communautés par la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, afin d'assurer leur survie et de lutter efficacement contre la pauvreté en milieu rural, avec entre autre le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière prévu par l'article 251 ;
- ✓ L'intérêt accordé par son Excellence Monsieur le Président de la République Chef de l'Etat Ali Bongo Ondimba, à la situation des communautés rurales en général et leur implication dans la gestion des ressources naturelles en particulier, dans le cadre de la politique sociale, mise en place, à travers son programme de société appelé « **Plan Stratégique Gabon Emergent** ». Il notera d'ailleurs que les objectifs de l'atelier s'inscrivent dans cette politique;

- ✓ Malgré les tentatives de mise en œuvre observées chez quelques opérateurs économiques, le constat général de la non effectivité de cet article dans la province pour plusieurs raisons : sa formulation actuelle et sa méconnaissance, mais aussi l'absence d'un Cahier de Charges Contractuelles devant en faciliter l'application ;
- ✓ La finalité de la rencontre qui est d'échanger afin d'aboutir à la formulation des propositions concertées et concrètes, pour une application à l'avenir plus efficace de cet article, dans la province, afin de parvenir aux objectifs qui y sont attachés à savoir : lutter contre la pauvreté en milieu rural.

B - Présentation des différents participants

Afin de permettre que les participants fassent connaissance et surtout dans le but de faciliter les nombreux échanges à venir, il a été proposé aux uns et aux autres de décliner leur identité. Toute l'assemblée s'est prêtée à ce jeu. C'est d'ailleurs cet exercice qui a permis de constater la présence et la représentativité de toutes les catégories d'acteurs. Malgré cela, la majorité des participants a décrié l'absence de deux opérateurs économiques (WCTS et Peng Xin) qui quoiqu'invités ont brillé par leur absence. Ce point apparait d'ailleurs comme la principale faiblesse de cette rencontre. En effet la dynamique initiée, concernant la mise en œuvre de cet article, ne peut porter des fruits qu'à condition que tous les acteurs concernés s'y engagent véritablement. Cette absence a d'ailleurs été perçue par les représentants des communautés, comme un manque de volonté de leur part, de se conformer au respect de cet article. D'où leur interpellation à l'endroit des autorités afin qu'elles soumettent à l'avenir tous les opérateurs au respect de cette disposition légale.



II. Phase d'Exposés et d'Echanges

A. Présentation de l'article 251 du code forestier : enjeux, contenu, démarche prévue et situation générale concernant son application dans l'Ogooué-Ivindo (Par Monsieur Justin MENIE NGOUA, Directeur Provincial des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo)

Dans le cadre de sa présentation, Monsieur le Directeur Provincial a adopté le plan suivant : Introduction, Contenu de l'Article, Démarche prévue, Enjeux, Situation de l'application de l'article dans la province et Conclusion.

Dans cette rubrique, au-delà des faiblesses liées au contenu de cette disposition, l'on retiendra surtout que celle-ci a été mise en place afin de promouvoir les aspects sociaux chez les communautés locales. S'agissant de la situation actuelle concernant l'application de cet article, l'intervenant a regretté le fait que sur les 6 sociétés présentes dans la ville, seul un opérateur économique essaye tant bien que mal de s'y conformer. Il



a notamment fait allusion à la société Olam qui sur ce point a une longueur d'avance par rapport aux autres. Cette avance découle de ce que celle-ci a initié un modèle de convention qu'elle va signer avec les communautés riveraines de ses permis. La version provisoire de ce contrat a d'ailleurs été soumise à l'appréciation de la DPEF. Indépendamment de cette convention, certaines communautés riveraines de ses permis bénéficieraient déjà de cette contribution. Eu égard à cela, Monsieur le Directeur a insisté sur la nature obligatoire de cette disposition et sur le fait qu'elle s'impose à l'ensemble des sociétés forestières opérant sur l'étendue du territoire national. À cet effet, il a édifié les uns et les autres sur son contenu et surtout sur les démarches à suivre en vue de faciliter son application. outre un engagement véritable sollicité auprès des exploitants forestiers, Monsieur le Directeur Provincial a mis l'accent sur la nécessité pour les communautés de

respecter les règles du jeu en se constituant en association. Pour lui en effet, sans communautés organisées, il sera difficile malgré toute la bonne volonté d'aboutir à des résultats concrets. Il insistera sur le fait qu'outre l'aspect organisationnel, les questions de représentativité et de fonctionnement devront être également abordées. En effet, non seulement cette entité devra être représentative des différents groupes au sein de la communauté, mais son fonctionnement devra également reposer sur un mode de gouvernance traditionnelle. S'agissant des efforts faits au niveau de l'administration, il a parlé du travail de préparation et de sortie, par le Ministère des Eaux et Forêts, dans les jours à venir, d'un Cahier de Charges Contractuelles qui servira de référence sur le plan national pour la mise en œuvre de cet article.

A la suite de cette présentation et surtout sur la base d'une question posée concernant la méthodologie de préparation du Cahier de Charges Contractuelles en cours d'adoption au Ministère, la parole a été donnée à **Monsieur Djinang Martial (Chef du Projet Juriste, Brainforest)** afin qu'il apporte des précisions. Pour rassurer les uns et les autres, cet intervenant reviendra amplement sur le contexte et le cadre dans lequel le document concerné a été préparé. Il fera ici allusion aux différents échanges qui ont été menés de concert avec les parties concernées (Administration, Communautés, Société civile et opérateurs économiques) afin d'aboutir à un document qui tienne compte des intérêts de tous. Au-delà de l'atelier des 5 et 6 février tenu sur les droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon, qui a été le cadre pour approfondir les réflexions sur le contenu final de ce Cahier de Charges Contractuelles, l'assistance a été informée de la tenue de plusieurs autres séances de travail avec la Ministère sur cette question. Il apparaît donc de cette courte présentation que le document qui verra le jour est le fruit d'une réflexion collective qui a vu la participation des catégories d'acteurs concernés et qui devra en principe prendre en compte leurs différents intérêts. Cette précision est d'ailleurs venue rassurer certains participants qui s'inquiétaient de l'implication effective des communautés dans ce processus. Il est néanmoins important de préciser que la consultation des communautés dans un tel processus devra être élargie à l'avenir et se faire au-delà des réunions formelles à Libreville.

A la suite de sa présentation, Monsieur le Directeur Provincial a dû répondre aux questions suivantes :

- ✓ Pourquoi tous les exploitants forestiers de la zone ne sont-ils pas présents ?

Ici le DPEF marquera son étonnement de constater au même titre que l'assistance, l'absence de certaines sociétés forestières, qui ne sont pas en conformité par rapport aux obligations légales et ne favorisent en rien l'application de cet article 215 du Code Forestier. Il rassurera l'assistance en apportant l'information selon laquelle des invitations ont été préparées et adressées à toutes ces sociétés par l'entremise des services dont il a la responsabilité.

- ✓ Que fera l'administration en cas de réticence des exploitants forestiers à mettre en œuvre le futur Cahier de charges Contractuelles ?

A cette question, le DPEF dira que personne n'est au-dessus de la loi et que tous les exploitants devront s'y soumettre. Néanmoins, il dira qu'un temps nécessaire sera pris pour la sensibilisation après quoi suivra la phase répressive pour les réfractaires.

- ✓ Le taux de 800 FCFA toute essence confondue, sur la base duquel sera calculée la redevance et qui est prévu par le Cahier de Charges en cours de finalisation ne va-t-il pas engendrer une perte pour les communautés sachant que le mètre cube de certaines essences vaut nettement plus cher ? A cet effet, n'aurait-il pas été plus facile d'opter pour un taux qui varierait en fonction de l'essence ?

Le DPEF a souligné que c'est justement pour éviter les déséquilibres que la loi encadre la mise en œuvre de l'article 251 en proposant un taux fixe qui oscille entre 500 et 1 000 FCFA. Il a été également précisé qu'en raison de ce que ce point n'a pas fait l'objet d'un consensus pendant l'atelier national de Libreville sur les droits des communautés dans le secteur forestier, il a été donné l'occasion à l'administration des Eaux et Forêts de trancher. Ce qu'elle a fait en retenant le montant de 800 F CFA par mètre cube, toute essence confondue, par bois coupé. Ce qui apparaît comme une solution de compromis surtout avec comme base de calcul, le volume de bois coupé et non commercialisé. Il s'est agi pour l'administration d'adopter un taux qui, tout en contentant les communautés,

éviterait l'asphyxie des exploitants compte tenue des charges déjà existantes.

✓ Pour quand est prévue l'adoption officielle de ce Cahier de Charges Contractuelles ?

A cette question, il a été répondu que tous les efforts sont fournis au niveau central pour sa sortie imminente. Seulement en raison du processus de validation interne de ce document, il a encouragé les uns et les autres à faire preuve de patience.

✓ Est-il possible de mettre à notre disposition le modèle provisoire de Cahiers de Charges Contractuelles en votre possession ?

A cette question, Monsieur le Directeur Provinciale a répondu par la négative. Pour lui en effet, la responsabilité de faire circuler ce document incombe à l'administration centrale des Eaux et Forêts qui devra nécessairement le faire, une fois celui-ci finalisé et adopté officiellement. Il a également précisé que son refus était guidé par la prudence car ne sachant pas les changements que pourrait intégrer la version finale.

B. Présentation du projet juriste et des mécanismes initiés au niveau local et national en collaboration avec le Ministère des Eaux et Forêt et la Société civile pour faciliter la mise en œuvre de l'article 251 du CF (Par Mademoiselle NTSAME OLLOMO Grâce Elodie, Juriste Communautaire, Brainforest, Makokou)

Pour Mlle Ntsame Ollomo Grâce Elodie (Juriste, Brainforest Makokou), la finalité ici résidait non pas dans la présentation du projet, mais plutôt dans la mise en exergue des actions qui ont été menées au travers de celui-ci, afin de contribuer à la mise en œuvre de cet article du Code Forestier dans la province de l'Ogooué-Ivindo. Seulement pour y parvenir, il était nécessaire d'observer un préalable, à savoir parler du projet Juristes Communautaires.



S'agissant de la présentation du **projet « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières »**, il a été dit en terme de contexte que celui-ci est né à la suite des constations suivantes : L'existence de plusieurs droits et avantages pour les communautés dans la législations forestières, la méconnaissance de l'existence de ces droits par les communautés elles-mêmes et des procédures à suivre pour y accéder, les manquements observés dans les législations forestières, la faible spécialisation des juristes sur le droit des ressources naturelles

et le faible nombre de Juristes venant en appui de manière permanente aux communautés locales et autochtones afin de promouvoir leur différents droits.

Toujours dans son propos, la Juriste a décliné les objectifs du projet qui sont de renforcer les communautés forestières d'une part dans leurs capacités à maîtriser leurs droits forestiers et fauniques et d'autre part, à les accompagner dans leurs capacités à dialoguer avec les acteurs, publics et privés, intervenant dans leur milieu, pour promouvoir

le développement et la lutte contre la pauvreté. Au-delà de ces objectifs en rapport direct avec les communautés locales et autochtones, la juriste a apporté la précision selon laquelle le projet travaille également à produire des contributions, analyses et publications dont la finalité est de contribuer à l'amélioration des lois forestières et à faciliter leur application.

Pour ce qui est de la localisation géographique des activités et du mode opératoire, il a été dit que les 3 juristes du projet sont basés dans les villes de Makokou, Minvoul et Fougamou (Ikobey) et apportent un appui juridique et organisationnel à un nombre total de 35 communautés locales et autochtones riveraines des concessions forestières et des aires protégées. Il a été également précisé que, le projet pour des questions d'efficacité, travaillent aussi bien au niveau local que national avec d'autres acteurs (Administrations centrales, administrations locales, services techniques, opérateurs économiques, société civile) que les communautés locales. Il a été également mentionné qu'afin de faciliter le renforcement des capacités et les activités sur le terrain, les juristes sont accompagnés dans leurs tâches par une trentaine de relais communautaires/para juristes dont les capacités sont régulièrement renforcées par le projet.

En guise d'actions concrètes développées dans le cadre du projet, les points suivants ont été présentés :

- le renforcement des capacités des Juristes tout au long du projet ;
- le renforcement des capacités des paras juristes/relais communautaires ;
- l'appui des communautés dans l'élaboration des plans d'actions stratégiques communautaires pour une meilleure promotion de leurs droits forestiers et civils ;
- l'appui des communautés dans la connaissance et l'utilisation de leurs droits forestiers et civils ;
- l'appui des communautés dans l'accès et l'utilisation des bénéfices issus de l'exploitation forestière et de la valorisation des aires protégées ;
- l'accompagnement des populations autochtones en matière d'accès à la citoyenneté : formations sur l'importance et la procédure d'établissement d'un acte de naissance, accompagnement pour se le faire établir ;
- l'appui organisationnel des communautés dans leur structuration en association pour mieux promouvoir leurs droits (accès et gestion) en rapport avec l'article 251 du Code Forestier ;
- la production de publications sur les expériences développées par le projet en rapport avec la promotion de droits des communautés locales et autochtones ;
- le travail au niveau national en partenariat avec d'autres organisations de la société civile et le ministère concernant la réforme de la loi forestière et l'application de l'article 251 du Code Forestier sur le partage des bénéfices.

En termes d'avancée dans la mise en œuvre du présent projet la Juriste a présenté les quelques résultats suivants :

- 3 Juristes Communautaires ont été formés et apportent un appui juridique et organisationnel aux communautés dans leur zone de localisation ;
- 30 relais communautaires et para juristes ont été formés sur leurs droits forestiers, civils et les procédures pour les valoriser ; et participent à la mise en œuvre du

projet ;

- 4 associations ont vu le jour dans les villages d'Iyoko-Ngota, de Messeb, de Bombenda et Batouala. A ce jour seule celle d'Iyoko-Ngota fonctionne effectivement et œuvre dans le sens de faire profiter à sa communauté les bénéfices issus de l'exploitation forestière ;
- 32 enfants autochtones (Baka) ont été accompagnés dans les procédures de déclaration de naissance et d'établissement de leurs actes de naissance ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 251 du Code Forestier et grâce à l'appui du projet et l'implication de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo, la communauté d'Iyoko-Ngota a commencé à percevoir quelques bénéfices de WCTS, en termes de dotation en matériel, pour un projet agricole.
- La production d'une publication qui porte sur la présentation des appuis apportés aux Bakas de Minvoul afin qu'ils accèdent à la citoyenneté. Cette publication tout en reprenant également les défis liés à cet accès à la citoyenneté propose des solutions pour y remédier ;
- 7 plans d'actions stratégiques communautaires sont en cours de finalisation dans les trois zones de projet. Ceux-ci reprennent les principaux droits des communautés, les défis liés à leur accès et les démarches à suivre afin d'y accéder de manière effective ;
- plus de 500 membres de 35 communautés ont été formées sur quelques droits forestiers (Article 251 du CF, Droits d'usage coutumiers et économiques, légitime défense, battue administrative, les forêts communautaires, le dédommagement pour destruction des cultures) et civils (importance et procédure d'établissement des actes de naissance) et connaissent des procédures à suivre pour en jouir. Dans le cadre de ces formations, un accent a été également mis sur les sanctions prévues à l'endroit de ceux qui enfreignent la loi.
- un travail a été mené au niveau national et a permis de contribuer aux côtés des autres acteurs, à l'organisation d'un atelier national sur les droits des communautés dans le secteur forestier, à la préparation du modèle de Cahiers de Charges Contractuelles devant faciliter l'application de l'article 251 et à la formulation en cours des recommandations de la société civile concernant la réforme du Code Forestier Gabonais.

Pour clore ce chapitre, la Juriste fera état à l'assemblée des difficultés généralement rencontrées par le projet. Ceux-ci se résumant à l'accessibilité de certains villages enclavés mais également aux difficultés de communication avec les membres des communautés ne s'exprimant pas en langue française. Il sera dit ici que ce dernier obstacle est surmonté grâce à la mise à contribution des parajuristes et relais communautaires qui assurent la traduction des échanges en langues locales et vice versa.

Tout au long de cet exposé, il est clairement apparu que ce projet travaille aussi bien au niveau local que national pour contribuer à la mise en œuvre effective de l'article 251 de la loi 016/01 portant Code Forestier en République Gabonaise. Le travail au niveau local concerne l'appui juridique et organisationnel apporté aux communautés pour se constituer en association et présenter des projets d'intérêts collectifs aux exploitants forestiers. Ce travail porte aussi sur la facilitation des échanges avec les exploitants forestiers et l'appui à la tenue des ateliers comme celui dans le cadre duquel le présent

rapport est produit. Au niveau national, le projet a également participé aux côtés des autres acteurs (Administration, Société civile, Communautés et Exploitants forestiers) aux différents échanges qui ont permis d'aboutir à la production du modèle de Cahier de Charges Contractuelles en cours de finalisation et ce à travers le Groupe de Soutien Juridique mis en place par l'ONG Anglaise ClientEarth. Pour ces différents niveaux de contribution, il a été également rappelé que le travail se menait en synergie avec des partenaires.

A - Présentation de l'expérience de la Communauté d'Iyoko-Ngota en rapport avec l'article 251 du Code Forestier (Par Monsieur NGOKOUE Fabrice, membre de l'association d'Iyoko-Ngota)

A travers cette présentation, il était question pour le représentant de cette communauté de partager leur expérience en rapport avec la principale question à l'ordre du jour.

Dans son propos introductif, il a insisté sur « *la nécessité pour les communautés d'être informées de leurs différents droits et des démarches à suivre pour en jouir* ». Pour lui en effet, sans connaissances préalables, elles continueront de demeurer dans une situation d'ignorance totale. C'est d'ailleurs à l'issue de cette déclaration qu'il a tenu à encourager Brainforest et toutes les autres organisations, qui comme elle, œuvrent dans le sens d'accompagner les communautés, pour un meilleur accès aux ressources naturelles et aux bénéfices qui en sont issus.

S'agissant de leur expérience proprement dite, il a fait mention de la démarche qui a été entreprise avec Brainforest dans le cadre du Projet : « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières ». Pour lui en effet, c'est au travers de ce projet que sa communauté a été informée de l'existence de cette disposition 251 du CF et de l'obligation de se constituer en association pour en bénéficier. C'est également dans ce cadre qu'un appui leur a été apporté dans la création et le fonctionnement de leur association, dans l'identification et l'élaboration des projets d'intérêts collectifs et dans la soumission de ceux-ci à l'exploitant forestier WCTS. Il a également souligné que l'implication de l'autorité de tutelle, qui est la Direction Provinciale des Eaux et Forêts, a été déterminante dans la phase de négociation avec l'exploitant forestier pour le financement des projets d'intérêts collectifs soumis.



En guise d'appréciation de la démarche initiée dans ce cadre, le représentant de la communauté d'Iyoko-Ngota regrettera surtout les lenteurs de l'exploitant forestier à respecter les engagements pris. Il dira qu'à ce jour, sa communauté n'a bénéficié que d'un apport minime en matériel agricole, les projets les plus importants ne faisant pas encore l'objet de financement et ce malgré la longue période d'attente. C'est la raison pour laquelle Monsieur Ngokoué clôturera sa présentation en lançant un vibrant appel à toutes les autorités provinciales afin qu'elles interviennent pour la résolution de ce problème qui perdure et qui n'est pas de nature à faciliter la cohabitation avec l'exploitant forestier en question.

Dans le cadre des échanges qui ont suivis, Monsieur Ngokoué est revenu sur la mobilisation de la DPEF dans le cadre des démarches initiales entreprises auprès de l'opérateur économique, en précisant que c'est grâce à celle-ci que la communauté a pu bénéficier du don en matériel de WCTS. Monsieur le Directeur Provincial des Eaux et Forêts a d'ailleurs été peiné de savoir que la situation entre cette communauté et l'opérateur économique en question n'avait pas connu une amélioration et ce malgré les bonnes bases jadis posées à la suite d'une rencontre quadripartite (DPEF, Brainforest, WCTS et Association représentant la communauté d'Iyoko-Ngota).

En guise d'encouragements aux communautés présentes, Monsieur Ngokoué a insisté sur la nécessité d'être uni et de parler d'une même voix malgré le manque de culture associative dans la contrée. Il a d'ailleurs partagé tous les obstacles rencontrés au sein de leur communauté lorsqu'il s'est agi d'engager la démarche de création d'une association. Il a cependant souligné que les autres membres n'hésiteront pas à se joindre au processus sitôt qu'ils en saisiront l'importance.

Dans la rubrique des échanges qui ont suivis cette présentation, le représentant de WCS a mentionné que l'absence de sanction, à l'égard des exploitants forestiers réfractaires à la mise en œuvre de l'article 251, était un obstacle considérable à l'obtention par les communautés de redevances forestières. Il a à cet effet encouragé les autorités à explorer la piste des sanctions dans le cadre de ce nouveau départ qui est en train d'être pris dans la province.

Toujours dans le cadre des échanges, les uns et les autres sont revenus sur la nécessité de gérer la question des redevances forestières sur une base commune, avec comme fondement la poursuite de l'intérêt collectif et non des intérêts individuels. Cette pratique individualiste ayant montrée ses limites. Un représentant d'une société forestière a décrié l'attitude peu honnête de certaines communautés qui bien qu'ayant bénéficiées des dons et autres actions dans ce cadre refusent de l'admettre. Il a été aussi fustigé l'attitude des membres d'une communauté, qui dès la réception des tôles dans le cadre de l'application de cet article, les ont aussitôt revendu. Face à ce type de comportement, il a d'ailleurs été reconnu à l'unanimité que la sensibilisation à mener devrait concerner aussi bien les communautés que les exploitants forestiers de la contrée.

III. Principales Recommandations et Conclusion

A - Principales recommandations

Il était question à cette étape de la rencontre, de proposer des solutions immédiates en attendant la validation et la sortie du modèle de cahier de charges contractuelles par le ministère en charge des questions forestières. Sur la base des contributions des membres à ce cadre de concertation, l'on a pu dégager les recommandations suivantes:

Recommandations d'application immédiate :

1. Accentuer la sensibilisation des communautés pour faciliter la mise en place des associations ;
2. Accentuer la sensibilisation des exploitants forestiers et de leurs collaborateurs afin qu'ils puissent se conformer au respect de l'article 251 du Code Forestier ;
3. Encourager et appuyer la mise en place des associations communautaires ;
4. Accompagner les communautés dans la formulation des projets d'intérêts collectifs à soumettre aux exploitants forestiers ;
5. Etablir un cahier de charges contractuelles locale/transitoire applicable à l'ensemble des exploitants forestiers de la province en attendant l'adoption d'un modèle national ;



Recommandations d'application consécutive, à l'adoption d'un modèle de cahier de charges contractuelles national, par le ministère :

1. Encourager les communautés à connaître les méthodes de calcul des volumes de bois exploités par les forestiers afin de mieux contrôler les montants qui leur seront reversés pour alimenter les fonds de développement local ;
2. Identifier des représentants d'associations communautaires devant travailler avec la société forestière et la DPEF pour connaître les volumes de production ;
3. Impliquer les communautés dans la surveillance des exploitations illégales et le rapportage ;
4. Délimiter les zones de production dans les terroirs villageois par la cartographie pour en déterminer le potentiel ;
5. Faciliter la connaissance et l'appropriation du futur cahier de charges contractuelles ;
6. Promouvoir un suivi régulier et le recours à des sanctions pour les exploitants forestiers réfractaires au respect des dispositions du CF et du cahier de charges contractuelles à venir.

A l'issue des débats, il a été proposé de mettre en place un comité de suivi qui veillerait à la mise en œuvre de toutes les recommandations faites au niveau local. A l'unanimité, les membres présents ont souhaité que ce comité soit représentatif et soit de ce fait constitué ainsi qu'il suit: un représentant de l'administration du territoire, un représentant de l'administration locale des Eaux et Forêts, un représentant des communautés concernées, Un représentant de la société civile et un représentant des exploitants forestiers de la province.

B - Conclusion

En dépit de l'absence de quelques exploitants forestiers, il convient de retenir que cette concertation a vu la participation de toutes les catégories d'acteurs dont l'implication est nécessaire pour promouvoir l'application de cette disposition sociale en faveur des communautés riveraines des concessions forestières dans l'Ogooué-Ivindo.

L'ambiance de concertation et surtout l'aspect participatif ont permis de procéder de manière objective à l'état des lieux de la mise en œuvre de cet article 251 dans cette province. A l'issue de celui-ci, il apparaît qu'une synergie et une meilleure implication des parties concernées est nécessaire pour inverser la tendance actuelle qui veut que très peu de sociétés forestières s'attèlent au respect de cette prescription légale.

Le cadre de concertation qui a été mis en place est porteur d'espoir en ce sens qu'au-delà du diagnostic posé, des recommandations ont été formulées, afin de contribuer de manière effective à une bonne application de cet article aussi bien avant qu'après l'adoption d'un modèle officiel de cahier de charges contractuelles par le Ministère. C'est d'ailleurs sur cette note d'espoir, et surtout par une invitation pour chaque catégorie d'acteurs, à jouer sa partition, que Monsieur le Secrétaire Général de Province, s'adressera en ces termes à l'assistance, dans son discours de clôture : ***«... Il nous appartient désormais à tous, chacun selon sa qualité, de veiller à en assurer l'application».***

Annexes

Annexe 1 : Termes de Référence et Programme

Termes de références pour la contribution à la mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour l'application effective de l'article 251 du Code forestier gabonais.

I. Contexte

La notion de droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles apparaît dans plusieurs textes internationaux tels que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), ratifiée par la République Gabonaise le 13 mai 2011. Le Gabon est d'ailleurs le tout premier pays de la Convention sur la diversité biologique qui a ratifié le Protocole de Nagoya sur « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages issus de leur utilisation » (APA). Pour tenir compte de ce principe sur le plan interne, le législateur gabonais dans sa rédaction de la loi n°016/01 portant code forestier gabonais a prévu ce qui suit à l'article 251: « ***Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.*** ». Comme on peut le remarquer, le contenu actuel de cette disposition ne facilite pas son application. En effet, dans cet article, il est laissé l'entière responsabilité à l'exploitant forestier de définir la nature et le niveau de contribution à reverser aux communautés dans un cahier de charges contractuelles. Ce qui lui confère un double statut de juge et de partie. De même, abstraction faite de l'obligation pour

les communautés de s'organiser en assemblée représentative, aucune autre mesure n'est prévue sur les modalités de rétrocession et de gestion de cette contribution. Toujours au nombre de ses manquements, on constate que les questions de délais et du timing des versements/financements n'apparaissent nulle part. Malgré ses quelques faiblesses ce texte a le mérite de matérialiser la question du partage des bénéfices issus des ressources naturelles et notamment dans le secteur forestier. Et en tant que disposition contraignante, celle-ci doit faire l'objet d'une application par les principaux concernés. Malheureusement la pratique actuelle voudrait que peu d'exploitants forestiers se conforment à cette disposition surtout en cas d'absence de contrôle de l'administration ou encore lorsque cette dernière n'est pas certifiée, les exigences de la certification les obligeant à s'y conformer et parfois à aller au-delà.

La thématique du partage de bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles constitue un axe important des activités à mettre en œuvre dans le cadre du Projet « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières », mis en œuvre depuis octobre 2011 par l'ONG Gabonaise Brainforest et l'organisation Anglaise la Rainforest Foundation United Kingdom. Notons qu'il s'agit d'un projet qui vise d'une part, à renforcer les capacités des communautés locales sur la connaissance de leurs droits forestiers et d'autre part, à les accompagner, dans les démarches visant utiliser et à valoriser ces droits pour promouvoir leur développement et lutter ainsi contre la pauvreté. La contribution à la mise en place des cadres de concertation en constitue d'ailleurs une approche.

Dans le cadre du Projet, des actions visant à faciliter l'appropriation de l'article 251 du Code Forestier et son application aux bénéfices des populations forestières ont été développées du côté de Makokou avec les communautés d'Iyoko-Ngota, Bombenda, Messeb et Batouala. Ces activités ont d'ailleurs connu quelques avancées grâce à la mobilisation et à l'implication de la Délégation Provinciale des Eaux et Forêt de l'Ogooué-Ivindo. Sur la base de cette collaboration et des échanges qui ont suivi, il a été décidé d'étendre cette démarche (en vue de l'application de l'article 251) à toute la ville de Makokou avec l'implication de tous les exploitants forestiers se trouvant dans cette ville. D'où l'idée de mettre en place un cadre de concertation multi acteur durable qui comprendra tous les acteurs intéressés par l'application de l'article 251 et dont la finalité sera effectivement d'en faciliter la mise en œuvre d'une façon concertée et sous le contrôle de l'administration en charge des Eaux et Forêts qui assure la tutelle dans ce secteur.

Ainsi, le présent cadre de concertation est une initiative commune de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo et de Brainforest qui combinent leurs efforts pour l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 251. Le 15 du mois de février a été retenu pour l'organisation de cette importante rencontre qui s'inscrit d'ailleurs en droite ligne du Code Forestier et du Plan Stratégique Gabon Emergent élaboré par son le Président de la République Son Excellence Ali Bongo Ondimba et qui promeut la gestion participative des ressources naturelles avec à la base la consultation et la participation des communautés locales.

II. Objectif global

L'objectif global est de mettre en place un cadre de dialogue et de concertation durable qui facilite la mise en œuvre effective de l'article 251 par les exploitants forestiers de la ville de Makokou au profit des communautés riveraines de leurs concessions et permis forestiers, tout en assurant la participation des communautés locales dans la gouvernance forestière.

III. Objectifs spécifiques

1. Faire une présentation du Projet Juriste et des Objectifs qui y sont attachés ;
2. Faire une analyse et une présentation de l'article 251 du code forestier : enjeux, contenu, démarche prévue et situation générale concernant l'application de cet article dans l'Ogooué-Ivindo;
3. Restituer les résultats de l'atelier national organisé au mois de février 2014 et présenter la

démarche qui est initiée au niveau national en vue de faciliter l'application de cet article 251 ;

4. Assurer la participation active des communautés aux côtés des autres acteurs concernant le partage des bénéfices et l'application de l'article 251
5. Faciliter la concertation entre les différents acteurs afin d'identifier des pistes et solutions permettant la mise en œuvre de cet article au niveau local;
6. Etablir des recommandations communes et une feuille de route pour cette mise en application
7. Définir les responsabilités des uns et des autres dans l'application des solutions et des démarches qui seront retenues ;
8. Définir un calendrier de mise en œuvre des solutions
9. Mettre sur pieds un processus de suivi-évaluation des actions développées dans ce cadre.

IV. Résultats attendus

1. Les différents participants sont édifiés sur les enjeux, le contenu et la situation actuelle du projet Juriste au Gabon ;
2. Une analyse et une présentation de l'article 251 du code forestier sont faites sur les : enjeux, contenu, démarche prévue et situation générale concernant l'application de cet article dans l'Ogooué-Ivindo;
3. Une présentation de la démarche qui est initiée au niveau national en vue de faciliter l'application de l'article 251 est faite ;
4. Quelques représentants des communautés concernées sont invitées et prennent part à ce cadre de concertation ;
5. Sur la base des échanges entre les différentes parties, les pistes de solutions sont identifiées et des recommandations sont faites pour la mise en œuvre pour l'application de cet article ;
6. Les responsabilités des parties (Administration, ONG, Opérateurs économiques et Communautés locales) sont définies concernant l'application des solutions et des démarches qui seront retenues ;
7. Un calendrier de mise en œuvre des solutions est élaboré ;
8. Un Comité de suivi des actions développées dans ce cadre est mis en place.

V. Méthodologie

L'approche participative sera privilégiée car permettant d'aboutir à des solutions durables. Sur la base de celle-ci, l'occasion sera donnée aux uns et aux autres non seulement de contribuer en terme de partage d'expérience mais aussi de proposition

des solutions à suivre. Au-delà de cette approche d'échange, un accent sera également mis sur l'édification des uns et autres du contenu actuel des lois et les faiblesses qui caractérisent celles-ci.

La prise en compte des différents points de vue permettra de rassembler des recommandations finales à consigner dans un rapport ou un document servant de canevas d'application locale

de la disposition en attendant l'adoption au niveau national d'un modèle de cahier de charges contractuelles.

La mise sur pied d'un **comité** de suivi permettra d'assurer la pérennité de la dynamique développée au travers de ce cadre de concertation.

VI. Partenaires et Participants

Pour l'organisation de ce cadre de concertation, la Direction Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo et l'ONG Brainforest se sont associées en apportant un appui technique, logistique et financier pour la réussite de cet évènement.

Les participants ici sont ceux qui sont concernés soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'application de cette disposition et sont issus des catégories ci-après :

- Des représentants de l'administration territoriale : Gouvernorat et Préfecture
- Des représentants de l'administration communale et départementale : Mairie et Conseil départemental.
- Les opérateurs économiques : WCTS, SUNRY, XWBS, TBNI, OLAM, PENG XIN
- Des représentants des communautés concernées : Ebieng, Mbes, Ntsengkele, Bombenda, Scierie et Iyoko-Ngota.
- Des Représentants des ONG et Projets de Développement : Brainforest, Projet DACEFI, WWF et WCS.

Mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour l'application effective de l'article 251 du Code forestier gabonais.

Programme

Heure	Sessions	Intervenants	Modérateur
08H-08H30	Accueil-Enregistrement des participants	Secrétariat de séance	Martial Djinang
08H30-8h40	Discours du Secrétaire Général de la province de l'Ogooué-Ivindo	SG Gouvernorat	
8h40-09H20	Présentation de l'article 251 du code forestier : enjeux, contenu, démarche prévue et situation générale concernant l'application de cet article dans l'Ogooué-Ivindo	DPEF	
09H20-09H45	Questions/Réponses	Participants	
09H45-10H15	-Présentation projet juriste et des mécanismes initiés au niveau national en collaboration avec le Ministère des Eaux et Forêt et la Société civile pour faciliter la mise en œuvre de l'article 251	Grace Ntsame Ollomo	
10H15-10H45	Questions/Réponses	Participants	
10H45-11H30	Présentation de l'expérience de la Communauté d'Iyoko-Ngota en rapport avec l'article 251 du CF	Représentant Iyoko-Ngota	
11H30-12h	Pause café		
12h-14H30	Echanges : Identification et définition de pistes de solutions permettant de faciliter l'application de l'article 251 et définition d'un calendrier de mise en œuvre avec l'établissement des différentes responsabilités Elaboration de recommandations communes	Participants	
14H30-15H30	Mise en place d'un Comité de Suivi, Définition de ses TDR et de la suite du processus avec calendrier	Participants	
15h30-16h00	Mot de clôture du Secrétaire Général de la Province de l'Ogooué Ivindo	SG- Gouvernorat	
16H30-17H30	Fin de la rencontre et Cocktail de clôture		

Annexe 2 : Discours de Monsieur le Secrétaire Général de Province

➤ Discours d'ouverture

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ivindo;

Monsieur le Maire de la Commune de Makokou;

Monsieur le Directeur Provincial des Eaux et Forêts de la Province de l'Ogooué-Ivindo ;

Mesdames et Messieurs les Partenaires au développement;

Mesdames et Messieurs les opérateurs économiques ;

Mesdames et Messieurs les représentants des communautés locales ;

Chers participants ;

En ma qualité de Secrétaire Général de Province, représentant Monsieur le Gouverneur empêché, je voudrais souhaiter à tous, la bienvenue à cette réunion portant sur « *La mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour l'application effective de l'article 251 du Code forestier gabonais* ».

Tout en le faisant, j'aimerais ici adresser mes sincères remerciements à la Délégation Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo et à l'ONG Brainforest dont les efforts conjugués ont permis de tenir la présente rencontre.

Mesdames et Messieurs,

La loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, reconnaît une place importante aux communautés, en matière de gestion des forêts. En effet, cette loi leur accorde plusieurs droits afin d'assurer leur survie et de lutter efficacement contre la pauvreté en milieu rural. L'un de ces droits est relatif au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière. En son article 251, ladite loi a prévu des dispositions visant à promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, à travers la mise en place d'une contribution notamment financière, par les titulaires des concessions forestières, pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif au profit des communautés concernées.

Plusieurs opérateurs économiques ont anticipé l'application de ces dispositions, il faut les en féliciter. Mais le constat global est que cet article ne connaît pas encore une application effective, non seulement à cause de sa formulation actuelle et de sa méconnaissance, mais aussi de l'absence des documents qui devraient en faciliter l'application.

Mesdames et Messieurs,

La présente rencontre qui se veut multiacteurs (Administration, Communautés, Partenaires au développement et Opérateurs économiques) permettra d'avoir une meilleure connaissance des dispositions de l'article 251, d'évaluer son application dans la Province de l'Ogooué-Ivindo et de proposer des solutions afin d'en garantir une meilleure mise en œuvre à l'avenir. A l'issue de cet atelier, un comité de suivi des recommandations apparaît également comme une étape capitale pour la pérennisation du présent projet.

Mesdames et Messieurs,

S'il fallait encore le rappeler, je dirai que la situation des communautés rurales en général et leur implication dans la gestion des ressources naturelles en particulier, occupent une place de choix dans la politique sociale, mise en place par son Excellence Monsieur le Président de la République Chef de l'Etat Ali Bongo Ondimba, à travers son programme de société appelé « Plan Stratégique Gabon Emergent ». Et les travaux de ce jour s'inscrivent pleinement dans ce cadre.

Mesdames et Messieurs,

Tout en vous souhaitant plein succès, je suis d'ores et déjà persuadé que les débats seront enrichissants et permettront ainsi d'atteindre les objectifs visés.

Je vous remercie de votre aimable attention et déclare ouverts les présents travaux.

➤ **Discours de clôture**

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ivindo;

Monsieur le Maire de la Commune de Makokou;

Monsieur le Directeur Provincial des Eaux et Forêts de la Province de l'Ogooué-Ivindo ;

Mesdames et Messieurs les Partenaires au développement ;

Mesdames et Messieurs les opérateurs économiques ;

Mesdames et Messieurs les représentants des communautés locales ;

Chers participants ;

Depuis ce matin, nous sommes tous réunis dans cette salle afin d'aborder la question de l'application effective de l'article 251 du Code Forestier Gabonais, qui prévoit des bénéfices issus de l'exploitation forestière aux communautés riveraines.

Comme nous pouvons le constater, les travaux ont été assez fructueux car de réels échanges de connaissances et d'expérience ont eu lieu non seulement sur ce qui est prévu par cet article 251 mais également sur les mesures à suivre pour sa bonne mise en œuvre dans notre province. Il nous appartient désormais à tous, chacun selon sa qualité, de veiller à en assurer l'application.

Votre mobilisation et la qualité de vos contributions malgré le temps limité témoignent de tout l'intérêt que vous avez pour ce sujet. Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous féliciter du travail accompli au terme de cette rencontre.

Qu'il me soit également permis d'adresser mes sincères remerciements aux différents présentateurs qui nous ont édifiés sur les points à l'ordre du jour.

Je ne saurais achever ces remerciements sans témoigner toute ma reconnaissance à la Délégation Provinciale des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo, à Brainforest, la Rainforest Foundation United Kingdom et au DFID, grâce à qui la présente réunion a été rendue possible.

Mesdames et Messieurs,

Chers Participants,

Sur ce, je déclare clos l'atelier portant sur la mise en place d'un cadre de concertation multi acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour l'application effective de l'article 251 du Code forestier gabonais.

Je vous remercie.

Annexe 3 : Différents Exposés

ARTICLE 251 DU CODE FORESTIER GABONAIS

Direction Provinciale des Eaux et Forêts de
l'Ogooué Ivindo
13 avril 2014

Plan

- I/ Introduction
- II/Contenu de l'Article
- III/Démarche prévue
- IV/Enjeux
- V/ Situation de l'application de l'article dans la province
- VI/ Conclusion

Plan

- I/ Introduction
- II/Contenu de l'Article
- III/Démarche prévue
- IV/Enjeux
- V/ Situation de l'application de l'article dans la province
- VI/ Conclusion

Plan

- I/ Introduction
- II/Contenu de l'Article
- III/Démarche prévue
- IV/Enjeux
- V/ Situation de l'application de l'article dans la province
- VI/ Conclusion

III/Démarche prévue

- **Par l'administration:**

1. Finaliser le canevas de rédaction du cahier de charges contractuelles, afin de rendre plus opérationnel l'article **251**;
2. Valider le montant de la contribution financière à verser qui est de **800 FCFA/m³**, toutes essences exploitées (Ok/BD),
3. Le délai de financements de projets sera aussi défini dans le Cahier de Charges Contractuelles (CCC).

- **Par les Concessionnaires:**

- Moins visible, seul Olam va finaliser la rédaction d'une convention pour la gestion des fonds du développement durable avec les populations riveraines de ses concessions,
- Somivab qui prévoit accompagner les populations de Biliba à créer des associations.

IV/Enjeux de l'article 251

- **Politique**

- ✓ Lutter contre la pauvreté et la précarité, contenu dans le pacte social,

- **Économique**

- ✓ Favoriser la création d'emplois et la création de la valeur ajoutée à savoir:
- ✓ La mise en place des petites unités agricoles, de pêche et d'élevage, exemple:
 - Hévéa villageois,
 - La cacao culture ou bananeraie etc.,
 - ✓ La mise en place des petites unités de transformation, exemple:
 - ✓ Scierie artisanale, menuiserie, moulin à manioc,
 - ✓ Développement des PME locales en leur octroyant des marchés (construction des cases de santé, des écoles, hydraulique villageoise, etc.)

- **Social**

- ✓ Fixer les populations et réduire l'exode rural,
- ✓ Améliorer les conditions de vie et va accroître les revenus des locaux,
- ✓ Rendre les villages dynamiques et développera l'habitat rural.

V/ Situation de l'application de l'article dans la province

- Très faiblement appliquer,
- Les sociétés qui essaient d'appliquer cet article sont au nombre de cinq (5) et n'appliquent que 10% à savoir:
- **OLAM, ROG, RFM, TBNI et SOMIVAB.**
- Toutefois cette application n'est pas conforme à l'article **251**, car ils n'ont pas de cahiers de charges contractuelles où sont définies toutes les clauses contractuelles qui les lient aux populations, et même on constate qu'il n'existe pas des associations représentatives des villageois;
- Pour la plus part, se sont des actions ponctuelles qu'ils mènent et qui ne cadrent pas souvent aux exigences de l'article à savoir, le soutien des actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés locales.
- En principe ces appuis ponctuels peuvent être demandés, mais ils ne devraient pas dépasser 5% du budget alloué à la communauté locale (cf. CCC).

VI/ Conclusion

- L'application effective de l'article **251** améliorera sans doute les conditions de vie des populations et accroîtra leurs revenus,
- Toutefois cela semble possible si chacun joue sa partition:
 - ❖ L'Etat doit donc finaliser dans un délai relativement court le canevas du CCC afin de rendre l'article **251** opérationnel,
 - ❖ Tous les opérateurs doivent se conformer à l'esprit de l'article **251** afin de répondre à la politique du pacte social du Président de la République qui est celle de réduire la pauvreté et la précarité.

Annexe 4 : Liste de présence

Mise en place d'un cadre de concertation multi-acteurs, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, pour l'application effective de l'article 251 du code forestier gabonais

Fiche de présence

Date et Lieu : 15 Avril 2014 à la salle polyvalente du 1^{er} arrondissement

Noms et Prénoms	Fonction	Institution / Loc.	Téléphone / email	Signature
Mbakoué Fabrice	Delais. Communauté	Iyoko	07 83 96 43	
MICHEL RENKOLOMBIA	JURISTE	Conservation Justice	0844 53 25	
Emmanuel Assoukou Nichele	Chef de site	W.C.S	07 83 30 59	
Azwe Nkoghé Gpèta	Aménagement	TBN1	07 87 15 54	
MBALA Ley-Desire	PR Association	Iyoko	06-14-88-97	
ETSIHOUWE J. Paulin	Chef de Regroupement	BOMBENDA	0242 54 18	
LOUNGUE-LOUNGUE D. bonne	chef de village	Lesauine		
MASSONA ALBERT	Parajuriste	Brain forest	07 90 30 04	
KONBILA N. HINDOU Guy	Associé du DRIH	SUNKY	07 75 39 16	
NAHANT ABARE BENJAMIN	Nedualac local	dam/khll	07 79 63 20	
EKOUZENG-ANGWE	R. NITENG Kelle		04 25 41 81	
Rouaul. EUGENE	R. Village HIES	HIES	011. 07. 57. 95	
ELIE-NLOH HUBERT-BLED	chef de regroupement	EBYENG. (ARE)	07 87 94 22	
OVENS Rodolphe Idouss	Agent DREFOL	HEF	07-01-62-79 / blykcode@yahoo.fr	
EDOU Theonice Teddy	Agent DREFOL	MEF	06.05.60.65 / teddykbr@yahoo.fr	

MENIENGOUYA Justin	Directeur Provincial	MEF	07663256 / miniengouya.justin@yahoo.fr	
E. Ladiji Indigé L. Gaud	de Mawé alt		14.12.16.26	
ONDICHE NGUENYA HOUNG	Agent Direction P.E.F	Agent	07062678	
BENGA-DEKOKA NANG	Agent Direction P.E.F	Agent	07-61-11-32	
Houa Awoung NICO	de Nofalla HOUNG		07-82-38-17	
ONTOUKA INGRID	Agent DPEFOI	Direction de l'Environnement	07209575	
Dji Dji BLAISE	Vice Président	C.D.I	07305595	
Houkambe Moubayi-François	chef d'exploitation F	XINWANG.B.S	07082254	
DJINANG-MABIAL		BBAIN Forest	06081533	
D'SEUKING GERMAIN	Responsable Coll	Rozaly Forest	06952553	
ALDOU TOUNGOUA BÉANG		Braï Forest	06981838	
JOSÉ XOUNDOBOHANT	SG Intérieur CDI	conseil département	07806335	
BOUKOUËNDJI N. BANG	Intérieur chef d'antenne	DACEFI-2	07-32-77-44	
PIERRE MOUTSI OIA	Technicien forêt	TBNi	0782921	
BENANGUE ERIC	LAYO NNEAU	TBNi	02229929	
REN GUORBI PIONE	Agent Enn et Forêts	Naivissa Enn et Forêts	07999710	
BENGA - H'AMRY - ELIASSA	Dakouhou	TBNi	02-28-0062	
Digadi - PLACIDE	- PK18-MKK	TBNi	06-15-71-51	
MBA Mwanzi-g	- PK18-MKK	WWF	04227064	
NISAHE OLLOMO	Coordination Pro gomme juriste	Proair Forest	04.03.58.83	



BRAINFOREST, Quartier Ambowé, B.P : 23 749 Libreville – Tel : 07 97 84 25

E-mail : info@brainforest-gabon.org – www.brainforest-gabon.org

N° enregistrement : 00265/MISPD/SG/CT - NIF : 89616C

